

Règlement sur la procédure de révision d'une note ou du résultat d'une évaluation

Adopté par le Conseil de la Faculté de droit

Version du 20 décembre 2016

REGLEMENT SUR LA PROCEDURE DE REVISION D'UNE NOTE OU DU RESULTAT D'UNE EVALUATION

1- La demande de révision d'une note ou du résultat d'une évaluation doit être présentée par écrit à l'enseignant-e au moyen du formulaire électronique prévu à cette fin par la Faculté.

(Cons. 20 décembre 2016)

2- Conformément aux articles 4.50, 6.50 et 6.97 du Règlement des études, les fonctions attribuées au, à la doyen-ne de la Faculté concernant la demande d'appel de la décision rendue par un, une enseignant-e sur la révision d'une note ou du résultat d'une évaluation sont dévolues au, à la vice-doyen-ne aux études de premier cycle et à la formation continue, ou au, à la vice-doyen-ne aux études supérieures et à la recherche, selon le cas.

(Cons. 20 décembre 2016)

3- Le, la vice-doyen-ne compétent-e rend seul-e la décision finale sur la demande d'appel concernant la révision de la note d'un cours ou du résultat d'un examen, d'un travail écrit ou d'un autre type d'évaluation.

(Cons. 20 décembre 2016)

4- Le, la vice-doyen-ne aux études supérieures et à la recherche forme un comité de révision composé du, de la vice-doyen-ne aux études supérieures et à la recherche et de deux autres enseignant-e-s travaillant dans le même secteur, excluant l'enseignant-e concerné-e par la demande de révision, lorsque la demande d'appel a pour objet l'une ou l'autre des évaluations suivantes et qu'elle a été faite par un jury de moins de 3 membres:

a) DRT-6078 – Essai

b) DRT-6124 – Élaboration et présentation du projet de mémoire

c) DRT-8001 – Examen de thèse: volet rétrospectif

(Cons. 20 décembre 2016)

5- La norme de contrôle applicable à la révision d'une note ou du résultat d'une évaluation est celle de l'erreur flagrante ou du traitement inéquitable.

(Cons. 17 février 2015; 20 décembre 2016)